

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
FIXANT POUR LE CERF ELAPHE LES NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A
PRELEVER DANS L'UNITE DE GESTION INTERDEPARTEMENTALE CALVADOS-MANCHE
GRANDS CERVIDES POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2020/2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Manche ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Calvados dématérialisée du 23 au 26 avril 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Manche dématérialisée du 21 au 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDERANT que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf Elaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDERANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1er-III du décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2020/2021 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	20	33
Biche	23	36
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	22	36
Total	65	105

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados		Manche	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	18	30	2	3
Biche	20	31	3	5
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	19	32	3	4
Total	57	93	8	12

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

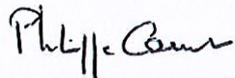
Caen, le 24 mai 2020

Saint-Lô, le

28 MAI 2020

Le préfet du Calvados

Le Préfet



Philippe COURT



Gérard GAVORY

Annexe :



Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés

